

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Adhésion au Protocole de Madrid : Arabie saoudite

1. Le 8 juillet 2026, le Gouvernement de l'Arabie saoudite a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid"). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard de l'Arabie saoudite, le 8 octobre 2026.
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné de :
 - la déclaration visée à l'article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l'expiration dudit délai;
 - la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle l'Arabie saoudite souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel l'Arabie saoudite a été désignée, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments;
 - la notification prévue à la règle 27*bis*.6) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la division d'un enregistrement de marque n'est pas prévue dans la législation de l'Arabie saoudite et, par conséquent, l'Office de l'Arabie saoudite ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international; et,
 - la notification prévue à la règle 27*ter*.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la fusion d'enregistrements de marques n'est pas prévue dans la législation de l'Arabie saoudite et, par conséquent, l'Office de l'Arabie saoudite ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division.
3. Les montants de la taxe individuelle, indiqués par le Gouvernement de l'Arabie saoudite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, feront l'objet d'un autre avis.

4. L'adhésion de l'Arabie saoudite au Protocole de Madrid porte à 117 le nombre de parties contractantes à ce traité et de membres de l'Union de Madrid. Une liste des membres de l'Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/fr/web/madrid-system/members/index>.

Le 23 juillet 2026